

DÉCISION DE L'AFNIC
Francetelecom-orange.fr
Demande n° FR00125

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : francetelecom-orange.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 janvier 2010

Le Requérant : Société France TELECOM

Le Titulaire du nom de domaine : Bois Menuiserie Tradition

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 12 janvier 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 février 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 8 mars 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < francetelecom-orange.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Nous avons constaté la réservation du nom de domaine www.francetelecom-orange.fr.

Une telle réservation constitue un cas de violation manifeste de l'article R-20-44-45 du décret du 6 février 2007 aux termes duquel « Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi»

Notre Groupe est notamment propriétaire de deux marques françaises France Télécom, respectivement enregistrées en 1986 et 1987.

En outre, il est propriétaire de différents noms de domaine francetelecom, qui sont exploités pour promouvoir notre marque ainsi que les produits et services vendus sous cette marque.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux comporte également le mot Orange.

Or, la société Orange Brand Services Limited, filiale de notre groupe, est titulaire de différentes marques « Orange », jouissant, elles aussi, d'une notoriété internationale [...]

Les noms de domaine correspondant à cette marque ont également été réservés afin d'assurer sa promotion.

En reproduisant nos marques à l'identique, le titulaire du nom de domaine litigieux crée un risque de confusion dans l'esprit du public, ce dernier pouvant être légitimement amené à croire que le nom réservé appartient à notre Groupe, ou tout au moins, qu'il existe un lien entre le site exploité sous cette adresse et les droits détenus par notre Groupe.

Or, cette confusion ne peut qu'être le fruit d'une intention de nuire puisque le titulaire du nom francetelecom-orange.fr, qui ne pouvait ignorer l'existence de nos marques renommées, a agi sans autorisation de notre part.

Cette volonté de parasiter nos droits est d'autant plus caractérisée que le titulaire du nom de domaine litigieux a renseigné la fiche whois avec un nom qui n'est vraisemblablement pas celui de la personne ayant procédé à la réservation. En effet, nous avons contacté la société prétendument propriétaire dudit nom de domaine, à savoir la société Bois Menuiserie Tradition, qui nous a dit ne pas avoir été à l'origine de cette réservation.

Par conséquent, la réservation du nom de domaine frantelecom-orange.fr porte atteinte à nos droits de marques ainsi qu'à nos noms de domaine précités et procède d'une volonté manifeste de parasiter ces droits, c'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir transférer le nom de domaine susvisé à notre profit.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque « FRANCE TELECOM » n°1 379 676 déposée le 14 novembre 1986 et dûment renouvelée depuis ;
- La société Orange Brand Services Limited, filiale du Requérant, est titulaire de la marque « ORANGE » n°99 814 928 déposée le 30 septembre 1999 et dûment renouvelée depuis ;
- Le nom de domaine <francetelecom-orange.fr> reproduit à l'identique deux marques appartenant au même groupe commercial.
- Le nom de domaine <francetelecom-orange.fr> est susceptible d'être confondu avec la marque « France TELECOM » et la marque « ORANGE ».

Le Collège a considéré que la reproduction à l'identique de ces deux marques pouvait induire le public en erreur.

En outre, le choix du nom de domaine <frantelecom-orange.fr> associant les deux marques citées ci-dessus laisse supposer que le titulaire n'a manifestement pas agi de bonne foi en enregistrant ce nom de domaine.

Le Collège a considéré que l'enregistrement du nom de domaine <francetelecom-orange.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège a ordonné la transmission du nom de domaine <francetelecom-orange.fr> au profit du Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 8 mars 2010,



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC